
Chapitre I

Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et faits nouveaux concernant la procédure provisoire

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	39
Première partie. Réunions (art. 1 à 5)	40
Note	40
A. Cas spéciaux concernant l'application des articles 1 à 5	40
B. Faits nouveaux concernant la procédure gouvernant les réunions	40
Deuxième partie. Représentation et vérification des pouvoirs (art. 13 à 17)	43
Troisième partie. Présidence (art. 18 à 20)	44
Note	44
A. Cas spéciaux concernant l'application des articles 18 à 20	44
B. Faits nouveaux relatifs à la procédure concernant la présidence	45
Quatrième partie. Secrétariat (art. 21 à 26)	46
Cinquième partie. Conduite des débats (art. 27 à 36)	46
Note	46
Cas spéciaux concernant l'application des articles 27 à 36	47
Sixième partie. Langues (art. 41 à 47)	47
Note	47
Cas spéciaux concernant l'application des articles 41 à 47	48
Septième partie. Publicité des séances, procès-verbaux (art. 48 à 57)	48
Note	48

Note liminaire

Les renseignements fournis dans le présent chapitre ont trait à la pratique suivie par le Conseil de sécurité en ce qui concerne les articles de son Règlement intérieur provisoire qui s'agencent comme suit : première partie, Réunions (art. 1 à 5); deuxième partie, Représentation et vérification des pouvoirs (art. 13 à 17); troisième partie, Présidence (art. 18 à 20); quatrième partie, Secrétariat (art. 21 à 26); cinquième partie, Conduite des débats (art. 27 à 36); sixième partie, Langues (art. 41 à 47); septième partie, Publicité des séances, procès-verbaux (art. 48 à 57).

Comme dans les *Suppléments précédents*, les principales sections du présent chapitre suivent l'ordre des chapitres pertinents du règlement intérieur provisoire Conseil de sécurité. Les cas et les autres informations qui y sont présentés ne constituent pas des preuves cumulatives concernant la pratique du Conseil, mais donnent une indication des questions et pratiques qui ont apparu dans les travaux du Conseil.

La pratique du Conseil concernant certains articles de son Règlement intérieur provisoire est traitée plus utilement dans d'autres chapitres du présent *Supplément*, à savoir les articles 6 à 12, au chapitre II (Ordre du jour); l'article 28, au chapitre V (Organes subsidiaires du Conseil de sécurité); les articles 37 et 39, au chapitre III (Participation aux débats du Conseil de sécurité); l'article 40, au chapitre IV (Votes); les articles 58 à 60, au Chapitre VII (Pratique relative aux recommandations adressées à l'Assemblée générale en ce qui concerne les Membres de l'Organisation des Nations Unies); et l'article 61, au chapitre VI (Relations avec les autres organes de l'ONU).

Durant la période considérée, le Conseil n'a pas examiné l'adoption ou la modification de son Règlement intérieur provisoire, bien que certains membres aient souligné, à l'occasion des consultations officieuses plénières tenues le 23 décembre 1997 sur les méthodes de travail du Conseil, la nécessité de l'adoption définitive du Règlement intérieur du Conseil.¹ Toutefois, par le biais de plusieurs notes du Président, le Conseil a précisé ses méthodes de travail et sa procédure. Elles sont examinées dans les sections pertinentes du présent chapitre.

¹ Mémoire présenté par le Costa Rica, dans le rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale (1998), Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 2 (A/53/2), p. 335 et 336.

Première partie

Réunions (art. 1 à 5)

Note

Les renseignements présentés dans la section A se rapportent à la pratique du Conseil relative à l'Article 28 de la Charte, et rendent compte des cas spéciaux en ce qui concerne l'interprétation ou l'application des articles 1 à 5 sur la convocation et le lieu de la tenue des réunions du Conseil de sécurité. Des renseignements pertinents concernant les articles 1 et 4 sont présentés ci-après.

A. Cas spéciaux concernant l'application des articles 1 à 5

Article 1

Le Conseil de sécurité, sous réserve des dispositions de l'article 4 relatif aux réunions périodiques, se réunit sur convocation du Président toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire et sans que l'intervalle entre les réunions puisse excéder quatorze jours.

Cas n° 1

Entre 1996 et 1998, il y a eu de cas où des réunions du Conseil n'ont pas été convoquées dans l'intervalle de 14 jours : 20 jours entre la 3846^e séance tenue le 23 décembre 1997 et 3847^e séance tenues le 13 janvier 1998; et 20 jours entre la 3993^e séance tenue le 9 avril 1999 et la 3994^e séance tenue le 30 avril 1999. Toutefois, aucune question concernant cette situation n'a été soulevée dans les délibérations du Conseil.

Article 4

Les réunions périodiques du Conseil de sécurité prévues à l'Article 28 (2) de la Charte ont lieu deux fois par an, aux dates fixées par le Conseil de sécurité.

Conformément à l'article 28 (2), le Conseil de sécurité tient des réunions périodiques à l'occasion desquelles chaque membre peut, s'il le souhaite, être représenté par un membre de son gouvernement ou par un autre représentant désigné spécialement à cet effet. Pendant la période considérée, le Conseil a tenu trois

réunions ministérielles, toutes consacrées au point de l'ordre du jour intitulé « La situation en Afrique ».²

Dans sa résolution 1170 (1998), adoptée à 3886^e séance le 28 mai 1998, le Conseil a exprimé son intention de convoquer une réunion ministérielle deux fois par an, à commencer en septembre 1998, puis en tant que de besoin pour évaluer les progrès accomplis en ce qui concerne la promotion de la paix et de la sécurité en Afrique. Les 3931^e et 4049^e réunions ministérielles ont eu lieu à un an d'intervalle.

B. Faits nouveaux concernant la procédure gouvernant les réunions

Séances officielles

Dans une note du Président datée du 30 décembre 1999³, les membres du Conseil ont réitéré qu'il devrait y avoir un recours accru aux séances officielles, et que le Secrétaire général devrait être encouragé à faire des déclarations, lorsqu'il le jugerait approprié, au cours des séances publiques du Conseil.

La note présente également plusieurs modalités pour la tenue des séances officielles du Conseil :

Soucieux de faciliter le règlement d'une question à l'examen, les membres du Conseil de sécurité sont convenus de se réunir selon diverses modalités, en choisissant celle qui se prête le mieux aux délibérations dont il s'agit. Gardant à l'esprit que le Règlement intérieur provisoire du Conseil et leurs propres pratiques leur laissent une latitude considérable dans la manière d'organiser leurs séances, les membres du Conseil de sécurité sont convenus que celles-ci pouvaient prendre les formes suivantes, sans cependant s'y limiter :

- a) Séances publiques :

² Les 3819^e, 3931^e et 4049^e séances tenues le 25 septembre 1997, le 24 septembre 1998 et le 29 septembre 1999 respectivement. Une quatrième réunion consacrée à cette question était présidée par le Ministre d'État aux affaires étrangères et au Commonwealth du Royaume-Uni, mais les autres représentants à la réunion n'étaient pas de niveau ministériel (4081^e séance tenue le 15 décembre 1999).

³ S/1999/1291.

i) Séances au cours desquelles le Conseil doit prendre une décision, et auxquelles des États Membres qui ne sont pas membres du Conseil peuvent participer, conformément à la Charte;

ii) Séances au cours desquelles il est procédé, entre autres, à des échanges d'informations, à des débats thématiques et à des débats d'orientation, et auxquelles des États Membres qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité peuvent participer, conformément à la Charte;

b) Séances privées :

i) Séances au cours desquelles il est procédé à des échanges d'informations ou à d'autres débats, et auxquelles tout État Membre intéressé peut assister;

ii) Séances auxquelles certains États Membres dont les intérêts sont, de l'avis du Conseil, spécialement mis en cause par la question à l'examen, comme les parties à un conflit, sont autorisés à assister;

iii) Séances au cours desquelles le Conseil de sécurité traite de questions à la discussion desquelles n'assistent que ses membres (comme, par exemple, la nomination du Secrétaire général).⁴

Les membres du Conseil se sont également félicités des mesures récentes prises par le Conseil en ce qui concerne la présentation d'exposés par des membres du Secrétariat lors des séances du Conseil.⁵

Consultations et échanges d'informations avec les pays qui fournissent des contingents

À la 3645^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 28 mars 1996 dans le cadre de l'examen du point intitulé « Agenda pour la paix : maintien de la paix », le Conseil a réexaminé les arrangements gouvernant les consultations et l'échange d'informations avec les pays

⁴ Le Président pour décembre 1999 a déclaré que l'incorporation de diverses modalités pour la tenue de séances publiques et privées du Conseil reflétait la pratique de plus en plus courante au Conseil qui consistait à examiner des questions thématiques et intéressant des pays donnés lors de séances publiques et privées et non en consultations officieuses. (Documents officiels de l'Organisation des Nations Unies, cinquante-cinquième session, *Supplément n° 2*, A/55/2, p. 495).

⁵ Par exemple, dans son évaluation mensuelle, le Président du Conseil pour novembre 1998 a noté que pour la première fois, le Conseil a tenu une séance publique à laquelle M^{me} Sadako Ogata, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, a fait un exposé. (Documents officiels de l'Organisation des Nations Unies, cinquante-quatrième session, *Supplément n° 2* (A/54/2), p. 534.

qui fournissent des contingents, établis par la déclaration présidentielle du 4 novembre 1994.⁶ Par la déclaration du Président du 28 mars 1996⁷, le Conseil a décidé de suivre à l'avenir les procédures suivantes :

a) Des réunions auront lieu systématiquement entre les membres du Conseil, les pays qui fournissent des contingents et le Secrétariat aux fins de consultation et d'échange d'informations et d'opinions; elles seront présidées par le Président du Conseil, secondé par un représentant du Secrétariat;

b) Ces réunions seront organisées dans les meilleurs délais possibles avant que le Conseil ne prenne des décisions visant à proroger ou modifier substantiellement le mandat d'une opération de maintien de la paix ou à y mettre fin;

c) Lorsque le Conseil envisage de mettre en place une nouvelle opération de maintien de la paix, des réunions seront organisées, sauf si les circonstances ne s'y prêtent pas, avec tout pays susceptible de fournir des contingents qui aurait déjà été pressenti par le Secrétariat et aurait manifesté l'intention de contribuer éventuellement à l'opération;

d) Le Président du Conseil, au cours des consultations avec les membres du Conseil, rendra compte des vues exprimées par les participants à chaque réunion tenue avec des pays qui fournissent ou sont susceptibles de fournir des contingents;

e) La pratique actuelle, qui consiste à inviter à ces réunions les États Membres qui font des contributions spéciales d'un autre type aux opérations de maintien de la paix – c'est-à-dire des contributions sous forme de versements aux fonds d'affectation spéciale, d'appui logistique et de matériel –, sera maintenue;

f) Les prévisions mensuelles provisoires concernant les travaux du Conseil, qui sont communiquées aux États Membres, indiqueront les dates auxquelles il est prévu de tenir ces réunions pendant le mois;

g) Des réunions spéciales pourront être convoquées en cas d'événements imprévus concernant une opération de maintien de la paix qui pourraient exiger l'intervention du Conseil;

h) Ces réunions s'ajouteront à celles convoquées et présidées exclusivement par le Secrétariat pour permettre aux représentants des pays qui fournissent des contingents de rencontrer les représentants spéciaux du Secrétaire général ou les commandants des forces, ou pour examiner des questions pratiques concernant des opérations particulières de maintien de la paix, réunions auxquelles les membres du Conseil de sécurité seront aussi conviés;

i) Un document d'information et un ordre du jour seront distribués par le Secrétariat aux participants en temps opportun avant chacune de ces diverses réunions; les membres

⁶ S/PRST/1994/62.

⁷ S/PRST/1996/13.

du Conseil pourront aussi faire distribuer, si nécessaire, des documents d'information;

j) Des services d'interprétation dans toutes les langues officielles de l'Organisation continueront d'être fournis ainsi que la traduction, si possible suffisamment à l'avance, de la documentation;

k) La date et le lieu de chacune des réunions devraient, si possible, être annoncés dans le Journal des Nations Unies;

l) Le Conseil adjoindra au rapport qu'il présente tous les ans à l'Assemblée générale des informations sur ces réunions.

Le Conseil de sécurité rappelle que les arrangements décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs. Ceux-ci n'excluent pas d'autres consultations sous diverses formes, notamment les contacts officiels entre le Président du Conseil ou ses membres et les pays qui fournissent des contingents ainsi que, le cas échéant, d'autres pays particulièrement intéressés, par exemple des pays de la région concernée.

Le Conseil de sécurité gardera à l'étude les arrangements relatifs aux consultations et échanges d'informations et d'opinions avec les pays qui fournissent des contingents; il est prêt à envisager de nouvelles mesures et de nouveaux mécanismes de manière à renforcer ces arrangements compte tenu de l'expérience acquise.

Dans une note du Président datée du 30 novembre 1998⁸, les membres du Conseil sont convenus que les organismes compétents des Nations Unies pouvaient être invités aux réunions des pays fournissant des contingents lorsqu'ils ont une contribution particulière à apporter à la question examinée, que d'autres États Membres qui apportent une contribution aux opérations de maintien de la paix pouvaient également être invités, selon que de besoin, aux réunions avec les pays fournissant des contingents; et que le Président

informerait les pays fournissant des contingents des délibérations du Conseil à venir et des décisions attendues.

**Consultations et échanges d'informations
avec des personnes, organisations
ou institutions dans des réunions officielles
(réunions tenues selon la formule Arria)**

Pendant la période considérée, les membres du Conseil ont continué à tenir des consultations sous forme de réunions convoquées selon la formule Arria. Dans une lettre datée du 17 mars 1999, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité⁹ par le représentant du Venezuela, celui-ci a noté que la formule Arria était associée au nom du représentant du Venezuela au Conseil de sécurité pendant son mandat le plus récent en tant que membre non permanent du Conseil¹⁰. Il a rappelé que lorsque le Venezuela avait assuré la présidence du Conseil de sécurité en 1992, il lui avait paru utile et nécessaire de disposer des observations directes des personnes, organisations ou institutions qui, du fait des responsabilités qu'elles assument ou de leurs intérêts personnels ou institutionnels, pouvaient aider à mieux comprendre la nature de la situation à l'examen. Toutefois, le représentant du Venezuela a fait observer que cette formule devait être appliquée conformément à l'idée d'origine et qu'elle ne devait pas être invoquée pour recevoir des représentants de pays qui étaient Membres de plein droit de l'Organisation des Nations Unies, ce qui irait à l'encontre du principe de l'égalité souveraine des États.

⁸ S/1998/1016, par. 2 c), d) et e).

⁹ S/1999/286.

¹⁰ Le Venezuela était membre du Conseil de sécurité le plus récemment en 1992-1993.

Deuxième partie

Représentation et vérification des pouvoirs

(art. 13 à 17)

Aux termes de l'article 13 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, chaque membre du Conseil doit communiquer les pouvoirs de son représentant accrédité au Secrétaire général au moins 24 heures avant que ledit représentant prenne son siège au Conseil. En outre, tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil ainsi que tout État non Membre de l'Organisation, s'il est invité à participer à une ou plusieurs réunions du Conseil, doit également, conformément à l'article 14, communiquer au Secrétaire général, selon les mêmes modalités, les pouvoirs de son représentant. En vertu de l'article 15, le Secrétaire général est tenu d'examiner les pouvoirs de ces représentants et de soumettre à l'approbation du Conseil de sécurité un rapport certifiant que les pouvoirs présentés sont en bonne et due forme. Cependant, dans la pratique, les pouvoirs n'ont été présentés et n'ont fait l'objet d'un rapport du Secrétaire général conformément à l'article 15 qu'en cas de changements dans la représentations des membres du Conseil et à l'occasion de la désignation, au début de chaque année, des représentants des membres non permanents nouvellement élus au Conseil. Cette pratique a été maintenue pendant la période considérée.

Il n'y a pas eu, pendant la période considérée, de cas spéciaux concernant l'application des articles 13 à 17.¹¹

¹¹ Voir le chapitre III concernant les invitations et la participation aux réunions du Conseil de sécurité.

Troisième partie Présidence (art. 18 à 20)

Note

La troisième partie du présent chapitre concerne les délibérations du Conseil qui ont directement trait à la charge du Président.

Les renseignements présentés à la section A indiquent des cas spéciaux concernant l'interprétation et l'application des articles 18 à 20. Il n'y a pas eu de cas spéciaux concernant l'application de l'article 18, qui prévoit que la présidence du Conseil échoit, à tour de rôle et pour un mois, aux membres du Conseil de sécurité dans l'ordre alphabétique anglais de leur nom.

Une nouvelle section B décrit en détail des faits nouveaux concernant la procédure gouvernant la présidence. Sont incorporés dans cette section des renseignements concernant la pratique nouvelle des exposés mensuels rédigés par les anciens présidents du Conseil concernant les travaux du Conseil pendant leur mandat.

Les renseignements concernant l'exercice des fonctions de Président dans la conduite des débats sont incorporés dans la cinquième partie (Conduite des travaux) du présent chapitre. Les renseignements concernant les efforts de la présidence qui visent à informer les États non membres et d'autres des décisions et délibérations du Conseil figurent à la septième partie (Publicité des réunions et procès-verbaux).

Les renseignements concernant l'exercice par le Président (la Présidente) de ses fonctions dans le contexte de l'ordre du jour sont examinés au chapitre II.

A. Cas spéciaux concernant l'application des articles 18 à 20

Article 19

Le Président dirige les séances du Conseil de sécurité et, sous l'autorité du Conseil de sécurité, représente celui-ci en tant qu'organe des Nations Unies.

Pendant la période considérée, les présidents ont informé régulièrement les États non membres du

Conseil, ont fait des déclarations et présenté des observations à la presse et ont eu des réunions bilatérales et multilatérales avec des parties intéressées, telles que des États Membres, des présidents des groupes régionaux et d'autres personnes. Certains présidents ont tenu des réunions bilatérales avec le Président de l'Assemblée générale, le Président du Conseil économique et social ou le Secrétaire général.¹²

Le 28 octobre 1998, le Président a représenté le Conseil à la première réunion des chefs des principaux organes des Nations Unies. Cette réunion officielle a été convoquée sur l'initiative du Secrétaire général en vue d'améliorer la coordination entre les principaux organes et l'efficacité de l'Organisation. Pendant la période considérée, une réunion du même type a eu lieu une nouvelle fois le 26 octobre 1999.

¹² Les Présidents du Conseil ont noté ce qui suit dans leurs exposés mensuels : a) le Président pour le mois de novembre 1997 a informé le Président de l'Assemblée générale et les Présidents des groupes régionaux du programme de travail du Conseil (*Documents officiels de l'Organisation des Nations Unies, cinquante-troisième session, Supplément n° 2, A/53/2, p. 399*) Le Président pour le mois de janvier 1999 s'est entretenu avec le Secrétaire général et avec le Président par intérim de l'Assemblée générale. Il a examiné avec le Président du Conseil économique et social les moyens de mettre en œuvre l'Article 65 de la Charte et d'améliorer la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, notamment pour ce qui est des situations faisant suite à un conflit. (*Documents officiels de l'Organisation des Nations Unies, cinquante-quatrième session, Supplément n° 2, A/53/2, p. dl*); c) le Président pour le mois de février 1999 s'est entretenu avec le Président et le Président par intérim de l'Assemblée générale concernant le programme de travail du Conseil et avec le Président du Conseil économique et social concernant le renforcement de la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social conformément à l'article 65 (*Ibid.*, p. 442); d) le Président pour le mois de juin 1999 s'est entretenu avec le Secrétaire général et les Présidents de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social (*Ibid.* p. 461); et e) le Président pour le mois de juillet 1999 s'est entretenu avec le Président du Conseil économique et social (*Documents officiels de l'Organisation des Nations Unies, cinquante-cinquième session, Supplément n° 2 (A/55/2), p. 442*).

Le 6 octobre, le Président a représenté le Conseil de sécurité lors de la remise des premières médailles Dag Hammarskjöld pour les opérations de maintien de la paix de l'ONU et a rendu hommage au courage et au dévouement de ceux qui avaient donné leur vie durant des opérations de maintien de la paix.¹³

Article 20

Si le Président du Conseil de sécurité estime que, pour s'acquitter comme il convient des devoirs de sa charge, il doit s'abstenir de diriger les débats lors de l'examen d'une question déterminée au regard de laquelle le membre qu'il représente se trouve dans une position particulière, il fait part de sa décision au Conseil. La présidence échoit alors, en ce qui concerne ledit examen, au représentant du membre suivant du Conseil de sécurité dans l'ordre alphabétique anglais, étant entendu que les dispositions du présent article seront applicables aux représentants au Conseil de sécurité successivement appelés à la présidence. Cet article n'affecte pas les fonctions de représentation qui incombent au Président conformément à l'article 19, ni les devoirs que lui prescrit l'article 7 du présent règlement.

Cas n° 2

La 3634^e séance a eu lieu le 27 février 1996, suite à une lettre du représentant des États-Unis, pour examiner la question intitulée « Destruction en vol de deux appareils civils le 24 février 1996 ». ¹⁴ La présidence pour le mois de février était exercée par le représentant des États-Unis. Le représentant de Cuba, invité à participer à la discussion conformément à l'article 37, a exprimé l'avis suivant :

En outre et à plusieurs reprises – et en son temps, mon pays n'a pas fait exception à la règle – les présidents du Conseil de sécurité ont invoqué l'article 20 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité pour démontrer clairement à la communauté internationale qu'en vertu d'un principe éthique élémentaire, ils ne chercheraient pas à utiliser à leur bénéfice personnel des prérogatives découlant de leurs fonctions. Une telle attitude fait défaut dans ce cas précis, et il est tout à fait clair que la présidence du Conseil par les États-Unis, durant ce mois, a imprimé une dynamique et des caractéristiques très particulières aux travaux du Conseil. ¹⁵

¹³ A/54/2, p. 412.

¹⁴ S/1996/130.

¹⁵ S/PV/3634.

La Présidente a remercié le représentant de Cuba de sa déclaration.

B. Faits nouveaux relatifs à la procédure concernant la présidence

Exposés mensuels présentés par les anciens présidents du Conseil

Dans une note du Président du 12 juin 1997¹⁶ concernant le rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale, le Conseil a décidé que les présidents présenteraient, sous forme d'additif au rapport, de brefs exposés sur les travaux du Conseil durant leur mandat. Spécifiquement, la note stipule ce qui suit :

On publiera aussi, sous forme d'additif au rapport, de brefs exposés sur les travaux du Conseil que les anciens Présidents pourraient souhaiter établir, sous leur propre responsabilité et à la suite de consultations avec les membres du Conseil, pour le mois pendant lequel ils auront présidé le Conseil, et qui ne seront pas considérés comme représentant l'opinion du Conseil.

On publiera au début de l'additif regroupant les exposés d'anciens Présidents le déni de responsabilité ci-après :

Les exposés sur les travaux du Conseil de sécurité établis par les anciens Présidents sont publiés sous forme d'additif au rapport du Conseil uniquement à des fins d'information et ne sauraient être considérés comme représentant nécessairement l'opinion du Conseil.

Textes présidentiels

Les membres du Conseil continuent à utiliser des consultations officieuses plénières en tant que procédure pour la présentation d'informations, pour des discussions et pour la réalisation des accords. En maintes occasions, le Président a soumis au Conseil un « texte de consensus », ou le résultat de telles consultations, sous la forme d'une déclaration présidentielle faite au nom des membres du Conseil, ou sous la forme d'un projet de résolution, que le Conseil a adopté par la suite sans nouveau débat. En d'autres occasions, le Président a annoncé l'accord ou le consensus dans une note ou une lettre distribuée en tant que document du Conseil.¹⁷

¹⁶ S/1997/456.

¹⁷ Voir le chapitre IV pour des informations additionnelles concernant les décisions du Conseil.

En certaines occasions, le Président a également été autorisé par les membres du Conseil à faire des déclarations à la presse, bien que celles-ci ne soient pas considérées comme des décisions du Conseil. À commencer en août 1998 et jusqu'à la fin de la période

considérée, les déclarations faites à la presse par le Président du Conseil de sécurité ont été reproduites dans la quasi-totalité des exposés rédigés par les anciens présidents.¹⁸

¹⁸ L'exposé mensuel pour octobre 1999 ne contenait pas de textes de déclarations faites à la presse.

Quatrième partie Secrétariat (art. 21 à 26)

La quatrième partie a trait aux articles 21 à 26 du Règlement intérieur provisoire qui définissent les fonctions et attributions spécifiques que l'Article 98 de la Charte confère au Secrétaire général en ce qui concerne les réunions du Conseil de sécurité.¹⁹ Alors que les articles 21 à 26 n'ont fait l'objet d'aucune discussion pendant la période considérée, deux faits nouveaux concernant la procédure sont décrits ci-après.

L'article 22 habilite le Secrétaire général ou son adjoint agissant en son nom à présenter des exposés oraux ou écrits au Conseil de sécurité sur toute question faisant l'objet de l'examen du Conseil. Dans une note du Président datée du 30 octobre 1998, les membres du Conseil, dans le cadre des efforts continus destinés à renforcer la transparence des méthodes de travail du Conseil, sont convenus que le Secrétaire général devait être encouragé à faire des déclarations au Conseil de sécurité, lorsqu'il le jugeait approprié, au cours de séances publiques.²⁰ Le Conseil a réitéré cet avis dans sa note du 30 décembre 1999.²¹

Conformément à l'article 25, le Secrétaire général avise les représentants au Conseil de sécurité des séances que doivent tenir le Conseil de sécurité et ses commissions et comités. Pendant la période considérée, les membres du Conseil ont également invité le Secrétariat à créer un mécanisme approprié pour informer les pays non membres du Conseil de sécurité des réunions imprévues ou des réunions d'urgence du Conseil durant la nuit, le weekend ou les jours fériés.²²

Cinquième partie Conduite des débats (art. 27 à 36)

Note

La cinquième partie porte sur l'application des articles 27 à 36. Les cas relatifs à l'article 28 figurent au chapitre V, qui a trait aux organes subsidiaires du Conseil. Pour les articles 37 à 39, il convient de se reporter au chapitre III (Participation aux débats du Conseil de sécurité).

¹⁹ Pour des cas spécifiques où le Secrétaire général a été invité ou autorisé par le Conseil de sécurité à exercer d'autres fonctions conformément à l'Article 98 de la Charte, voir chapitre VI (Relations avec d'autres organes des Nations Unies).

²⁰ S/1998/1016, par. 1.

²¹ S/1999/1291, par. 1.

²² S/1998/1016.

Pendant la période considérée, le Conseil a poursuivi la recherche de moyens efficaces et transparents de conduire les travaux, qui incluaient la tenue de réunions d'information ouvertes plus fréquentes, comme cela était recommandé dans une note du Président²³, mais aussi la restriction des interventions aux membres du Conseil pour gagner du temps²⁴. Une note du Président concernant l'élaboration des résolutions et déclarations sera examinée dans le cadre de l'article 31, qui concerne la présentation des projets de résolution, des amendements et des propositions de fond. Il n'y a pas eu de cas spéciaux concernant l'application des articles 27, 29, 30, 32, 33, 34, 35 et 36.

Cas spéciaux concernant l'application des articles 27 à 36

Article 31

Les projets de résolution, les amendements et les propositions de fond sont en principe soumis aux représentants par écrit.

Conformément à une du Président datée du 17 février 1999,²⁵ il était important que tous les membres du Conseil puissent participer pleinement à la préparation des résolutions et des déclarations. La rédaction des résolutions du Conseil et des déclarations du Président du Conseil devait être effectuée de telle manière que tous les membres du Conseil puissent y participer comme il convient. Bien que la nécessité pour le Conseil d'adopter souvent ses décisions rapidement soit reconnue, il convenait de laisser un temps suffisant pour les consultations de tous les membres du Conseil et pour qu'ils examinent les projets avant que le Conseil ne se prononce sur des questions spécifiques.²⁶

Sixième partie Langues (art. 41 à 47)

Note

Les articles 41 à 47 traitent des langues officielles et de travail du Conseil, de l'interprétation, des dispositions permettant aux représentants de faire des déclarations dans des langues autres que les leurs au Conseil, des langues des procès-verbaux et des résolutions et décisions publiées. Pendant la période considérée, le Conseil a formulé des recommandations concernant l'article 42.

²³ S/1299/1291. Voir également la quatrième partie du présent chapitre concernant les exposés présentés par le Secrétaire général en séance publique, ainsi que la septième partie concernant la publicité des réunions.

²⁴ S/PV.3942 and Corr.1.

²⁵ S/1999/165.

²⁶ Voir également la septième partie ci-après, publicité des séances, procès-verbaux, pour un examen additionnel de la diffusion des projets de résolution et projets de déclaration présidentielles.

Cas spéciaux concernant l'application des articles 41 à 47

Article 42

Les discours prononcés dans l'une quelconque des six langues du Conseil de sécurité sont interprétées dans les cinq autres langues.

Le Conseil a recommandé que les services d'interprétation soient fournis, chaque fois que possible, pour les réunions d'information de la présidence,²⁷ et que ces réunions aient avoir lieu peu après les consultations officieuses plénières.

²⁷ S/1999/1291, par. 3.

Septième partie

Publicité des séances, procès-verbaux (art. 48 à 57)

Note

Pendant la période considérée, on s'est efforcé d'accroître la transparence du Conseil grâce à une publicité accrue des séances et la tenue de réunions d'information, y compris celles organisées à l'intention des États qui ne sont pas membres du Conseil, de la presse, des organisations non gouvernementales et d'autres.²⁸ Un effort destiné à accroître la publicité des

travaux du Conseil a abouti à un rapport annuel révisé du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, décrit en détail ci-après.

Il n'y a pas eu de discussions directes concernant l'article 48, qui concerne la tenue de séances publiques. Toutefois, dans une note du Président datée du 30 décembre 1999,²⁹ les membres du Conseil sont convenus de tout faire pour déterminer quelles questions, notamment la situation de pays donnés, pourraient utilement être considérées lors de séances publiques du Conseil, en particulier au premier stade de leur examen.

Dans la même note, les membres du Conseil sont convenus que, désormais, sauf accord contraire, le Président du Conseil mettrait les projets de résolution

²⁸ Dans leurs exposés sur les travaux du Conseil de sécurité, commencés en juillet 1997, bon nombre d'anciens présidents ont noté leurs efforts en faveur d'une plus grande transparence et publicité des séances du Conseil, entre autres grâce à des rencontres avec la presse et la tenue de réunions d'information à l'intention des États non membres du Conseil à l'issue de toutes les consultations officieuses. Sans être exhaustifs, les exemples suivants illustrent les efforts déployés par les Présidents du Conseil : a) À l'intention des États qui ne sont pas membres du Conseil, le Président pour le mois de juillet 1997 a introduit la pratique consistant à annoncer au *Journal des Nations Unies* les questions dont l'examen est prévu à l'occasion des consultations officieuses au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Autres questions » (*Documents officiels de l'Organisation des Nations Unies, cinquante-troisième session, Supplément n° 2*, p. 377) (A/53/2); b) Tout en continuant la pratique des réunions d'information quotidiennes sur les consultations officieuses du Conseil organisées à l'intention des autres Membres de l'ONU, le Président pour le mois de juin 1998 a tenu ces réunions immédiatement à l'issue de chaque session de consultations officieuses. Comme cela est noté dans l'exposé du Président, cela s'est avéré utile, le nombre de

délégations y participant ayant augmenté sensiblement. En outre, la présidence a organisé au début du mois un déjeuner avec les représentants des organisations non gouvernementales qui suivaient le plus près les travaux du Conseil, et à la fin du mois leur a communiqué des informations détaillées et complètes sur les délibérations du Conseil pendant tout le mois de juin (*Ibid.* p. 446); c) Plusieurs présidents (août 1998, septembre 1999, novembre 1999 et décembre 1999) ont noté sur le site Web de leur Mission les efforts en faveur de la diffusion opportune d'informations (*Documents officiels de l'Organisation des Nations Unies, cinquante-quatrième session, Supplément n° 2* (A/54/2), p. 391 et 402) et *Documents officiels de l'Organisation des Nations Unies, cinquante-cinquième session, Supplément n° 2* (A/55/2) p. 481 et 495).

²⁹ S/1999/1291.

et les projets de déclaration du Président à la disposition des États non membres du Conseil dès qu'ils seraient présentés en consultations plénières. Les projets de résolution sous forme provisoire (publiés en bleu) resteraient disponibles conformément à la note du Président du 28 février 1994.³⁰

Dans la même note, les membres du Conseil de sécurité ont noté l'importance de la pratique de la présidence consistant à tenir informés les États qui ne sont pas membres du Conseil. Ils sont convenus que ces réunions d'information devaient être substantielles et détaillées et devaient reprendre les éléments que le Président a communiqués à la presse. Ils sont convenus que ces réunions devaient avoir lieu peu après les consultations officieuses.³¹

Les membres ont également encouragé le Président du Conseil de sécurité à continuer, lors de ses réunions ou aussi promptement que possible après qu'elles ont eu lieu, de mettre à la disposition des États qui ne sont pas membres du Conseil le texte des déclarations qu'il faisait aux médias à l'issue des consultations officieuses.³²

Rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale

Conformément à l'article 24 (3), le Conseil de sécurité soumet des rapports annuels, et, au besoin spéciaux à l'Assemblée générale pour examen. Dans une note du Président du 12 juin 1997³³, le Conseil a décidé que le rapport du Conseil de sécurité comprendrait les sections suivantes :

³⁰ Ibid. par. 2.

³¹ S/1999/1291, par. 3.

³² Ibid., par. 4.

³³ S/1997/451/par.4.

a) Concernant chaque question traitée par le Conseil :

i) À titre de renseignements généraux, une liste descriptive des décisions et résolutions du Conseil ainsi que des déclarations du Président adoptées au cours de la période d'un an précédant celle sur laquelle porte le rapport;

ii) Pour la période sur laquelle porte le rapport, un exposé, dans l'ordre chronologique, de l'examen par le Conseil de la question considérée et des décisions prises par le Conseil à ce sujet, y compris des exposés des décisions, résolutions et déclarations du Président, ainsi qu'une liste des communications reçues par le Conseil et des rapports du Secrétaire général;

iii) Des données factuelles indiquant les dates des réunions officielles et des consultations officieuses au cours desquelles la question a été examinée;

b) Des informations concernant les travaux des organes subsidiaires du Conseil, y compris les comités des sanctions;

c) Des informations concernant la documentation, les méthodes de travail et la procédure du Conseil;

d) Les questions portées à l'attention du Conseil qui n'ont pas fait l'objet d'un examen au cours de la période considérée;

e) Des appendices comme celui figurant dans le présent rapport, mais comprenant également :

i) Le texte intégral de toutes les résolutions, décisions et déclarations du Président que le Conseil a adoptées ou sur lesquelles il s'est prononcé au cours de l'année en question;

ii) Des informations concernant les réunions avec les pays qui fournissent des contingents.

Dans la même note, les membres du Conseil de sécurité ont déclaré qu'ils poursuivraient l'examen d'autres moyens d'améliorer la documentation et la procédure du Conseil.³⁴

³⁴ Ibid., par. 6.

